RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
12 JUIN 2026
SILVESTR

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/08386
N° Portalis DBX6-W-B7J-26EZ

JUGEMENT
DU 12 Juin 2026

AFFAIRE :

S.C.E DU CHATEAU VIEUX ROBIN

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Mme Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Mme Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :
A l'audience en Chambre du Conseil du 22 Mai 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET
prise en la personne de Maître Bernard BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Maître SILVESTRI

ET:

S.C.E DU CHATEAU VIEUX ROBIN
Activité : Culture de la vigne
Château Vieux Robin
33340 BEGADAN
RCS de BORDEAUX : 333 035 012
SIRET : 333 035 012 00017
prise en la personne de Madame Marguerite ROBA, gérante, non comparante,, représentée par Maître LECHARPENTIER substituant Maître BIENVENU de la SELARL RAMURE AVOCATS, avocat au barreau de BORDEAUX

Copies exécutoires le : 12 Juin 2026
à :
la SELARL RAMURE AVOCATS

Maître Bernard BAUJET
S.C.E DU CHATEAU VIEUX ROBIN (ar)
MP
DRFIP 33
TC

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 28 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCE DU CHÂTEAU VIEUX ROBIN (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport du 19 mai 2026 complété par un rapport du 21 mai 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation au bénéfice de la SOCIÉTÉ CHÂTEAU DU VIEUX ROBIN pour lui permettre de poursuivre la commercialisation de son stock et la recherche d'un acquéreur pour la propriété.

Par rapport en date du 21 mai 2026, dont lecture a été faite en audience, Madame la juge commissaire a émis un "*avis favorable au renouvellement de la période d'observation, sous réserve de communication des éléments comptables et financiers indispensables, pour permettre d'envisager les perspectives de cession de la propriété dans les meilleures conditions et poursuivre dans cette attente la commercialisation du stock et la gestion courante de l'activité*".

Par réquisitions écrites en date du 21 mai 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des éléments comptables et financiers.

La SCE DU CHÂTEAU VIEUX ROBIN a été convoquée à l'audience du 22 mai 2026, à laquelle elle est représentée par son conseil

A l'audience, le conseil de la SCE DU CHATEAU VIEUX ROBIN a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que l'objectif poursuivi dans le cadre de la procédure consiste à procéder à la cession du domaine, la SCE n'exerçant désormais plus d'activité d'exploitation. Il a précisé que les vignes ont vocation à être arrachées afin de faciliter la commercialisation de la propriété en tant que maison d'agrément, cette orientation apparaissant plus adaptée aux conditions actuelles du marché. Il a ajouté que le stock de vin valorisé à environ 248 000€, devrait pouvoir être écoulé au cours des deux prochaines années, permettant ainsi de générer des ressources destinées à contribuer à l'apurement du passif. Il a enfin souligné que la SCE supporte désormais des charges limitées compte tenu de l'arrêt de la production viticole.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Il a indiqué que la période d'observation s'est déroulée sans difficulté particulière et que la situation de trésorerie demeure satisfaisante, celle-ci s'élevant à environ 11 992€.

Il a également précisé que l'activité résiduelle de la société demeure équilibrée et que le montant du passif devra être retraité, notamment au regard de la créance déclarée par le GFA, dont le retraitement est susceptible d'entraîner une diminution de son montant.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **12 juin 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats ainsi que des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Il est en effet constaté que la SCE DU CHÂTEAU VIEUX ROBIN a engagé plusieurs démarches concrètes destinées à apurer son passif. Il est tout d'abord relevé que la cession de la propriété viticole demeurant l'objectif principal de la procédure, la SCE poursuit la recherche d'un acquéreur avec un mandat de vente en cours. En outre, elle détient un stock de vin évalué à 248 000€ dont la commercialisation progressive est de nature à générer des ressources permettant de couvrir les charges courantes réduites compte tenu de l'arrêt de la production et de contribuer au désintéressement des créanciers.

Sur le plan financier, l'analyse des données communiquées montre que l'exploitation a généré un chiffre d'affaires de 18 999€ entre le 1er décembre 2025 et le 30 avril 2026, ce qui constitue un indicateur rassurant quant à sa santé économique. Le prévisionnel produit confirme la stabilité financière de la SCE avec un chiffre d'affaires estimé à 50 105€ pour les 6 derniers mois de l'année 2026 et une trésorerie positive de 17 143€. Il est également relevé qu'aucune dette postérieure impayée n'est signalée, ce qui traduit une maîtrise de la situation financière pendant la période d'observation.

S'agissant du passif, celui-ci est évalué à **1 528 821,22 €** dont 742 914.65 € de passif bancaire.
Les opérations de vérification du passif sont en cours et permettront d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, au regard de l'absence de dettes postérieures impayées, de l'existence d'actifs valorisables, de la situation de trésorerie demeurée positive et des éléments favorables produits, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifié afin de permettre la poursuite des démarches engagées et d'apprécier les conditions dans lesquelles le passif pourra être apuré.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCE DU CHÂTEAU VIEUX ROBIN devra déposer ce plan au greffe dans ***un délai de 2 mois avant l'audience à venir***.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à la **SCE DU CHÂTEAU VIEUX ROBIN** à compter du 28 mai 2026, pour une période de **6 mois**,

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 20 novembre 2026 à 10H30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** - 107 rue Georges BONNAC 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de plan de **(redressement judiciaire** qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER	LE PRESIDENT
Signé électroniquement : Christelle SENTENAC L0012209	Signé électroniquement : Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.